

pour devise. *Major de la compagnie attendue*, dont il déterminera
tous les écrits et paroles qu'il aura à faire dans l'exercice de leur
fonctions respectives.

24. Tout membre pris dans ses pouvoirs n'aura aucun part à
l'administration des affaires jusqu'à ce qu'il ait obtenu la validité de ses élections.

L'assemblée annuelle ou Bureau ordinaire se réunira au Palais
éiscopal, le premier mercredi en Septembre chaque année, à dix
heures du matin, à moins que le Président ne juge à propos de la
heure convenable pour un autre jour et un autre lieu.

25. Toutes les assemblées communément pris à l'Antenne, le ver-
st et l'Oratoire du St. Esprit et invités par l'Antenne, le verst et
l'Oratoire de St. Jacques, Patron de la Société.

26. Au commencement de chaque assemblée ayant dû procéder
à l'expédition des affaires, le Secrétaire fera la lecture du procès
verbal de l'assemblée précedente, lequel sera alors corrigé si le
cas le requiert.

27. Les suffrages seront donnés par scrutin toutes les fois que
trois membres le demanderont.

28. A l'assassin de l'antécédent du Bureau en exigeant la validation des
délégués de l'Antenne, par le Trésorier, sans une médiation de la
lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, assuré viendra
l'admission des demandes d'aggrégation et l'admission des nouveaux
membres, puis en priorité et aussitôt des demandes de secondes
pecuniaries faites à la Société par ses membres ordinaires, agées et in-
valides ou étant autrement dans le cas de réclamer sa secours.
Ces demandes seront faites par écrit, et adressées à l'avocat Prési-
dent qui les lira ou les fera lire de suite à l'assemblée avant d'en
proposer une éventuelle délibération. Toute l'antrée des autres
affaires ayant trait à l'administration ou aux intérêts de la Société
Cet ordre de matières sera de rigueur pour l'assemblée annuelle ou
Bureau ordinaire.

29. Les sommes annuelles additionnelles volonté secrètes aux intérêts
de la Société, agées, invalides, invalides en autres, après avoir été
votées par l'assemblée, auront été payées par le Trésorier, par
trimestres et d'avance.

30. Les fonds ou capitaux de la Société seront placés par le Tré-
sorier à la Banque d'Esquise des District et ville de Montréal ou
dans quelqu'établissement religieux bien fonde, mais ce sera le Bu-
reau ordinaire qui sera juge de la sorte que pourra donner tout
tel établissement et qui devra être à quelles conditions tels fonds
ou capitaux lui seront confiés.

ARTICLE X.

PERMANENCE DES RÈGLES.

Les règles précédentes de la Société, les statuts du District
de Montréal établie sous l'invocation de St. Jacques la Major, sont
déclarées permanentes. Peu y faire quelques changements,
retouchements ou additions, il faudra avoir fait connaître tous
les membres, par une convocation du Secrétaire ou par le procès-ver-
bal d'une assemblée ou Bureau ordinaire la nature de ces changements,
retouchements ou additions que l'on amera en view et au moins
telle changement, retouchement, ou addition, ne pourront être
faits, si ce n'est après avoir été discutés et adoptés dans une assem-
blée générale des associés spécialement convoquée pour cette fin.
Pourvu toujours, que toutes telles assemblées ne soient jamais, re-
nues plus jet qu'un mois après la date de la lettre qui les auront
curee convoquées, pourvu en outre que tous tels changements,
retouchements et additions ne pourront être faits que par le suffrage
des deux tiers au moins des membres composant toute telle
assemblée spéciale.

ARTICLE XI. DÉROGATOIRE.

Pour prouver leur ardent désir de voir tous les prêtres du Dio-
cèse s'agréger à cette Société les membres précis à l'assemblée
ou Bureau ordinaire du Diocèse ayant examiné les précédentes
règles, les avoir adoptées et en avoir édicté l'application
et la distribution aux frais de la Société, à tous les prêtres du Dio-
cèse, ont bien voulu y déroger pour cette fois seulement et décider :

1° Que tous les prêtres qui ont appartenu à la Société et qui
en ont été exclus pour n'avoir pas payé leurs contributions annuelles
ainsi que tous les Curés de cinq ans et plus, de euro, pourront
entrer dans la Société et en devenir membres en remettant chacun,
au Secrétaire, une copie de la formule de demande d'adhésion
marqué de sa signature et en payant au Trésorier avant le premier
janvier prochain, leurs contributions pour les années
1856 et 1857, et les dernières un et demi cent sur leurs revenus
curiaux des années 1856 et 1857. En eux faisant clameur
d'eux devant le fait et de droit membre de la Société sans être
sujet à faire sa demande d'aggrégation à l'assemblée ordinaire.
Ceux même qui ne pourraient payer ainsi avant le premier janvier
prochain, faute d'argent conserveront le privilège qui leur est
accordé par la présente dérogation en donnant avant la dite Epope
que au Trésorier leur billet en bonne forme payable à six mois pour
le montant qu'ils auraient ainsi à payer. (Dérogatoire aux paragraphes 2, 3 et 6 de l'article II des règles).

2° Que les Curés de moins de cinq ans de euro pourront à leur
échop, devenir membres de la Société par les formalités de la règle
primitive c'est-à-dire en soumettant leur demande d'aggrégation au
prochain Bureau ou par les dispositions du présent article dérogatoires,
c'est-à-dire en déposant leur demande et en payant comme
ci-dessus, ou en payant un et demi cent sur la moitié seulement
de leurs revenus curiaux depuis qu'ils sont Curés. (Dérogatoire au
paragraphe 2 de l'article II des règles.)